

CONSEIL MUNICIPAL de CARENTOIR
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE
du 05.12.2017

Membres en exercice : 35
Membres présents en
ouverture de séance: 20
Votants : 32 (ouverture)

L'an deux mille dix-sept, le 05 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Carentoir dûment convoqué pour une séance ordinaire s'est réuni, à la salle polyvalente du bois vert, sous la présidence de Jean-Pierre Monneraye, premier adjoint au maire.

Date de convocation : 29 novembre 2017

Présents en début de séance (20): Loïc HERVY ; Yvon COLLEAUX ; Valérie DANIEL ; Muriel GAUCHET ; Florence GENOUEL ; Chrystelle GICQUEL ; Guénaël GICQUEL ; Valérie GRANGERET ; Anne-Marie HAGUET ; Rolland HERVÉ ; Gérard JOSSE ; Claude JOUEN ; Marie-France JOUET ; Jacques LEBLANC ; Marie-Andrée LUC ; Loïc MAUVOISIN ; Jean-Pierre MONNERAYE ; Jean-Christophe PÉRAUD ; Anthony RIALAIN ; Joseph ROBERT .

Élu(s) excusé(s) avec pouvoir (12): Catherine LAMOUR ayant donné pouvoir à Jean-Pierre MONNERAYE ; Jacqueline BARRE ayant donné pouvoir à Yvon COLLEAUX ; Laurence CHEVALIER ayant donné pouvoir à Guénaël GICQUEL ; Stéphane DENOUAL ayant donné pouvoir à Joseph ROBERT ; Françoise JOUAN ayant donné pouvoir à Rolland HERVE ; Viviane LORIOT ayant donné pouvoir à Loïc MAUVOISIN (jusqu'à son arrivée et départ) ; Marie-Françoise NAEL ayant donné pouvoir à Florence GENOUEL ; Laëtitia PAYEN ayant donné pouvoir à Chrystelle GICQUEL (jusqu'à son arrivée) ; Frédéric ROCHER ayant donné pouvoir à Anthony RIALAIN ; Valérie TANTOT ayant donné pouvoir à Marie-France JOUET ; Sarah TRUET ayant donné pouvoir à Marie-Andrée LUC ; Stéphane VINCENT ayant donné pouvoir à Loïc HERVY.

Élu(s) excusé(s) sans pouvoir (1): Yannick CHEVAL.

Élu(s) non excusé(s) (2): John BILLINGTON ; Claude ROBERT.

Monsieur Monneraye ayant vérifié que le quorum est atteint, déclare la séance publique ouverte.
Début de séance 19h15.

Ont été désignées secrétaires de séance : Muriel GAUCHET & Chrystelle GICQUEL

Propos liminaire :

Monsieur Jean-Pierre Monneraye informe l'Assemblée réunie que Madame le Maire étant absente, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance de conseil lui revient de droit, en l'absence de dispositions spécifiques en rapport avec la constitution d'une commune nouvelle, empêchant ainsi Loïc Hervy , maire délégué, de présider.

Approbation du procès-verbal du conseil du 06 novembre 2017.

Les membres de l'Assemblée adoptent le procès-verbal relatif à la séance du Conseil du 06 novembre 2017 par 32 voix Pour. (Conseillers présents en ouverture de séance & pouvoirs des Conseillers excusés).

Sur observation de Loïc MAUVOISIN, le PV de la séance du 06 novembre 2017 est modifié comme suit : *L'an deux mille dix-sept, le 06 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Carentoir dûment convoqué pour une séance ordinaire s'est réuni, à la salle polyvalente du bois vert, sous la présidence de Catherine LAMOUR, maire.*

Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions suivantes qui ont été prises en application de la délibération du 11 janvier 2017 portant délégations du Conseil Municipal au Maire.

Nature de l'acte : Attribution de marché public pour une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé

Destination : Travaux d'aménagement du lotissement les Pommiers – Quelneuc, commune de Carentoir

Le Maire de la Commune de Carentoir,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération en date du 11 janvier 2017 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la faculté de « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement les Pommiers sis Quelneuc, commune de Carentoir, il est nécessaire de recourir à un coordinateur de sécurité et de protection de la santé, plusieurs entreprises devant intervenir sur le chantier.

Au vu de l'analyse et du classement des offres présentées par les sociétés Mahé Environnement, et Veritas, selon la consultation close le 03 novembre 2017,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) entrant dans le programme d'aménagement du lotissement les Pommiers, sis Quelneuc, Commune de Carentoir, est attribué à la société MAHE ENVIRONNEMENT, domiciliée 24 rue de l'Yvel, 56 800 Loyat, pour un montant forfaitaire de 882.00 € HT selon devis n° 1017030 du 12 octobre 2017.

3-Sujets soumis à délibération :

a. Assainissement - Eau

i. Prolongation de la Convention VEOLIA Pour Quelneuc

Présentation : Jean-Pierre Monneraye

Vu les dispositions de la convention d'assistance technique conclue entre la Commune de Quelneuc et VEOLIA autorisée par délibération du 14 décembre 2016 ;

Considérant que la convention d'assistance technique afférente au système d'assainissement de Carentoir (lagunage) conclue entre la Commune historique de Quelneuc et le Prestataire VEOLIA arrive à échéance au 31.12.2017 ;

Considérant que la convention prévoit une clause de renouvellement de une année ;

Considérant la nécessité de maintenir une assistance technique de la structure d'assainissement ;

Sur présentation des modalités de la convention en séance,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants par 32 voix pour :

- **Décide** de renouveler la convention souscrite en 2016 par la Commune de Quelneuc par reprise des conditions par la Commune nouvelle au tarif de 1 860,00 € pour une année de prestations ;
- **Procède** à l'inscription budgétaire des sommes correspondantes ;
- **Charge** madame le Maire de toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente convention.

b. Travaux Communaux

i. Réfection du pont de Galny – Convention avec CONCORDIA

Présentation : Jean-Pierre Monneraye

Créée en 1950, l'association à but non lucratif « Concordia » est née après la seconde guerre mondiale. Son objectif est de promouvoir, au travers de chantiers bénévoles internationaux, interculturels et intergénérationnels des valeurs éducatives, sociales et culturelles, de solidarité et d'utilité collective par la réalisation de chantiers permettant la valorisation du patrimoine naturel,

culturel ou bâti. D'une durée de 2 ou 3 semaines, les chantiers regroupent entre 10 et 12 bénévoles venus du monde entier encadrés par un animateur technique salarié.

Considérant que la Commune a déjà fait appel à l'Association en 2013 pour la rénovation du lavoir situé en cœur de bourg, en 2016 puis en 2017 pour les 1^{ère} et 2^{ème} tranches de la réfection du mur du cimetière du Temple;

Considérant que le pont de Galny situé à cheval sur les communes de Carentoir et de La Gacilly, passage à gué matérialisé par un pont de pierre nécessite une restauration ;

Au regard de la réussite des précédents chantiers, et de l'étude de faisabilité remise par Concordia, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre le partenariat avec cet organisme pour ce nouveau chantier selon la proposition de projet présentée, et autoriser en conséquence madame le Maire à signer la convention pour 2018 selon les modalités suivantes identiques pour Carentoir et La Gacilly, le pont faisant la jonction entre les deux communes :

- Un chantier de 2 ou 3 semaines ;
- Fourniture du matériel et de l'hébergement par la Commune ;
- Adhésion et participation financière de la Commune de l'autre au profit de Concordia ;
- Engagement budgétaire compris entre 5 500 .00 € et 6 000.00 € pour chacune des deux communes.

Sur cette présentation, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 32 voix Pour :

- **Valide** le projet de partenariat en 2018 avec l'Association CONCORDIA portant sur la réfection du pont de pierres de Galny ; selon modalités et répartitions de chantier identiques avec la commune de La Gacilly ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention afférente ainsi que tout document se rapportant à son exécution ;
- **Charge** Madame le Maire de l'application de ladite convention ;

c. Tarifs

i. Tarifs municipaux pour 2018

Présentation : Marie-France JOUET

Considérant que par principe, le Conseil Municipal revoit les tarifs municipaux de la Commune en fin d'année en cours pour une mise en application au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Après avoir recueilli l'avis de la Commission de finances réunie le 15 novembre 2017,

Sur cette présentation, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 32 voix pour :

- **Fixe** les tarifications suivantes applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

PHOTOCOPIES		
Format A5 recto: 0.20€	Format A4 recto: 0.20 €	Format A3 recto : 0.40 €
Format A5 recto-verso: 0.40 €	Format A4 recto-verso: 0.40 €	Format A3 recto-verso: 0.80 €

CIMETIERE		
Carentoir		Quelneuc
Concession pleine terre 50 ans	205.00 €	200.00 €
Concession pleine terre 30 ans	144.00 €	140.00 €
Concession 15 ans	115.00 €	105.00 €
Emplacement columbarium +	155.00 €	

cavurne 30 ans	
Emplacement columbarium + cavurne 15 ans	76 €
Fourniture de la case en colombarium	820.00 €
Cavurne : fourniture	820.00 €

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TERRASSES

Avec terrasse aménagée	1.60 € x nombre de m ² occupés x 12 mois
Terrasse non aménagée	1.45 € x nombre de m ² occupés x mois d'occupation

DROITS DE PLACE

Les jours de foire	Gratuit
Les autres jours	1.35 € le m ²
Borne d'éclairage -prise de courant	5.00 € la ½ journée
Manège + auto-tampon	Par jour : 3€ petit manège - 10 € autos tamponneuses

ATELIERS INFORMATIQUES *(dans les locaux de la médiathèque communautaire)*

Habitants de Carentoir	41.00€
Extérieur :	61.00€
Scolaires, demandeurs d'emploi de Carentoir*	32.00€
Scolaires, demandeurs d'emploi extérieurs*	45.00€

LOCATION SALLE POLYVALENTE DU BOIS VERT - CARENTOIR

	Carentoir			Extérieurs		
	½ journée – 1 repas ou vin d'honneur	1 journée complète : 2 repas	Week-End 2 Jours complets	Journée	½ journée et vin d'honneur	Week-end
Grande et petite salle*	205.00 €	305.00 €	460.00 €	360.00 €	305.00 €	545.00 €
Grande salle*	180.00 €	255.00 €	380.00 €	335.00 €	195.00 €	505.00 €
Petite salle sans cuisine*	82.00 €	105.00 €		102.00 €	160.00 €	
Locations commerciales*		390.00 €		390.00 €		
Thés dansants		102.00 €		102.00 €		

***Gratuité à hauteur d'une ½ journée pour préparation de la salle en cas de location**

*** Gratuité de 6 mois à compter du démarrage de l'activité pour utilisation à but lucratif de la salle par des professionnels du sport.**

UTILISATION DE LA SALLE DU BOIS VERT PAR LES ASSOCIATIONS DE CARENTOIR

Occupation de la salle	Gratuité pour la 1ere manifestation avec entrée payante Gratuité pour les associations ne recevant pas de subvention de la commune dans la
------------------------	---

	limite de 2 manifestations.
--	-----------------------------

LOCATION DE MATERIELS	
Location de vaisselle	0.20 €
Location sono	51.00 €/ créneau location salle
Location vidéoprojecteur	31.00 €/ Créneau location salle
Un couvert complet (2 assiettes, 2 verres, couverts + tasse à café)	1.25 € le couvert

CAUTIONS :		
Type de lieu ou matériel	Montant à la réservation	Montant à la remise
Salle polyvalente (1 000 €)	155 €	345 € (clés) + 500 € (salle)
Sono		1 000 €
Vidéo projecteur		1 000 €
Percolateur		250 €
Ménage		200.00 €

REMISES DE CLES AUX ASSOCIATIONS	
CAUTION CLE SIMPLE	20.00 € par clé
CAUTION CLE SECURISEE	70.00 € par clé

SALLES DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS	
Réservations à but non lucratif dans la limite d'une journée d'occupation*	32.00 € par salle -
Réservations dans le cadre de manifestations commerciales par jour de réservation*	112.00 € par salle

BARNUM (60M2) sans parquet	
Habitants de Carentoir	165.00€ le week-end
Habitants hors Carentoir	280.00€ le week-end
Associations de Carentoir* <i>Barnum gratuit pour la 1^{ère} manifestation d'une Association de Carentoir (gratuité 1 fois / an, exclusive de la gratuité offerte à la salle polyvalente, ou 2 fois par an si l'Association ne perçoit pas d'autres subventions de la Commune : Gratuité annuelle au choix, non cumulative). NB : Les bénéficiaires de ce tarif préférentiel voire gratuité devront obligatoirement prévoir la présence active de bénévoles (au minimum 4 personnes) pour aider le personnel des services municipaux à monter et démonter le barnum.</i>	55.00€ le week-end
Agents communaux (1 fois an)	55.00€ le week-end –
Caution	1 000.00 € -

REFACTURATION TOUTES SALLES POST LOCATION SALLE DU BOIS VERT (Ménage, pertes, casse...)	
Heure de Ménage	35 .00 €
Matériel cassé ou perdu	
Verre dégustation n° 4	1.25 €
Verre Normandie n° 3	1.65 €
Verre Normandie n° 2	1.75 €

Flûtes à <i>Champagne</i>	1,85 € / flûte	
Assiette plate n° 3 et Assiette creuse n° 4	2.65 €	par assiette ou soucoupe
Assiette plate n° 7	2.15 €	
Soucoupe café	1.65 €	
Tasse à café	2,35 € / tasse	
Cuillère à café	0.70 €	par cuillère
Cuillère de table	1.45 €	
Couteau de table	2.05 €	par couvert
Fourchette de table	1.35€	
Broc Arc 1 litre	2,25 € / broc	
Saladier	5.00 € / saladier	
Panier à couverts plastique 8 compartiments	43,00 € / panier	
Plaque à rôtir <i>gastro</i> 1/1	43,00 € / plaque	
Tire-bouchons chromé	86.00 € / tire-bouchon	
Percolateur (NOUVEAU TARIF)	306 €	
Chaise	62.00 € / chaise -	
Table pliante	280.00 € / table	

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DU HOUX DE QUELNEUC

	Commune nouvelle de Carentoir	Extérieur
Vin d'honneur	55.00 €	72 .00 €
Déjeuner	92.00 €	122.00 €
Journée complète	155.00 €	255.00 €
Dîner	115.00 €	185.00 €
Associations pour spectacles vivants	Gratuit	153.00 €
Week-end	205.00 €	305.00 €

LOCATION DE VAISSELLE – SALLE DU HOUX

1 JEU DE COUVERTS (Assiette + assiette à dessert + fourchette-couteau-grande cuillère et petite cuillère+ 1 verre à eau + 1 verre à vin)- flute à champagne en sus.	1.25€
Flute À Champagne	1.85 €

VAISSELLE CASSEE OU PERDUE – SALLE DU HOUX Se reporter aux tarifs de la salle du bois vert de Carentoir

CAUTIONS SALLE DU HOUX	
Salle	1 000.00 €
Nettoyage Non Fait	200.00 €

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE (lots) - TERRE VEGETALE	
Bois de chêne (mêlé - services techniques)	55.00 € la corde (1 corde= 3 stères=3m3)
Bois mêlé	55.00 € la corde
Bois sur pied	55.00 € la corde
Terre végétale	5.00 € le m ³ – Transport à la charge de l'acquéreur

BUSAGE	
BUSAGE avec fourniture (6 MI) en diamètre 30 cm	200.00 €

Participation pour la non-réalisation des aires de stationnement	
250.00 €	

Garderie périscolaire	
0.70ts / ½ heure	

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.) – MONTANT 2018 :

Vu la délibération du 28 février 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Carentoir a institué la Participation pour le financement de l'assainissement collectif(PAC) ;

Considérant qu'il convient de délibérer annuellement sur les montants de participation exigibles pour le raccordement de constructions au réseau d'assainissement collectif pour l'année à venir ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les dépenses d'investissement au regard du programme des travaux envisagés sur le réseau ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 15 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 32 voix pour :

- **Fixe** le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à 1 000.00 € pour l'année 2018.

ACTIVITE DE GYMNASTIQUE – FIN DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL

Vu la délibération du 28 février 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Carentoir a accepté de poursuivre la mise à disposition de l'Association GYM'Forme l'animatrice sportive de la Commune, pour deux créneaux hebdomadaires sur 30 semaines par an environ ;

Considérant que suite à la démission de l'animatrice sportive municipale, la Commune n'est plus en mesure de poursuivre cette mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité absolue des votants par 32 voix pour :

- **Décide** de mettre fin à la mise à disposition à l'Association « Gym Form » d'un agent communal (animateur sportif), cet agent ayant quitté les effectifs de la Commune, et pour lequel il n'est pas envisagé de nouveau recrutement.

ii. Ecole Publique – Frais de fonctionnement des communes extérieures

Présentation : Marie-France JOUET

Considérant que l'école publique Y. Arthus-Bertrand de Carentoir accueille parmi ses élèves des enfants résidant dans d'autres communes, le Conseil Municipal est donc appelé comme chaque année à se prononcer sur les sommes à reporter à la charge de chacune des Communes concernées, au titre de leur participation financière aux frais de fonctionnement de l'école publique de Carentoir, conformément aux dispositions applicables du Code de l'Éducation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 32 voix :

- **Fixe** pour 2016-2017 le coût annuel de scolarité par élève de l'école publique de Carentoir correspondant aux dépenses de fonctionnement réparties en fonction du nombre d'enfants par niveau de scolarisation (classe maternelle ou élémentaire), comme suit :

Élève de classe maternelle : 1 971.07 €	Élève de classe élémentaire : 722.25 €
---	--

- **Sollicite** des communes concernées le versement des sommes suivantes à titre de participation financière en fonction, pour chacune d'elles, du nombre d'enfants concernés par niveau :

COMMUNE	MATERNELLES	ELEMENTAIRES	TOTAL / COMMUNE
LES FOUGERETS	-	722.25 €	722.25 €
LA CHAPELLE GACELINE	1 971.07 €	1 444.50 (2 élèves)	3 415.57 €
RUFFIAC	-	2 166.75 (3 élèves)	2 166.75 €
COMBLESSAC	1 971.07 €	-	1 971.07 €
TREAL	1 971.07 €	722.25 €	2 693.32 €
SAINT MARTIN SUR OUST	1 971.07 €	-	1 971.07 €

Soit un total général de 12 940.03 €

- **Charge** madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

iii. Écoles privées – Contrat d'association 2018

Vu le contrat d'association du 28 novembre 2001 entre l'État et l'école catholique dénommée E.E.PR CARENTOIR –SAINT STANISLAS ;

Vu le contrat d'association du 28 janvier 2011 entre l'État et l'école catholique dénommée E.E.PR CARENTOIR QUELNEUC ;

Considérant que dans le cadre des contrats d'association, signés entre l'État, la Commune nouvelle et les deux écoles privées Saint-Stanislas (Carentoir) et Françoise d'Amboise (Quelneuc), le Conseil Municipal doit fixer annuellement le montant à verser à ces deux écoles pour participation aux dépenses de fonctionnement;

Considérant que l'article L 442-5 du Code de l'Éducation applicable en l'espèce prescrit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

Considérant que la participation de la Commune doit ainsi être calculée chaque année par élève en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'école publique de la commune, où, à défaut, du coût moyen des écoles publiques du département ;

Sur la base du coût de la scolarité des élèves de classes élémentaire et maternelle de l'école publique Yann Arthus Bertrand, déduction faite du transport au restaurant scolaire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des votants par 32 voix pour :

- **Fixe** les montants à verser en 2018 par élève au titre de la participation (année 2016-2017) de la Commune aux dépenses de fonctionnement, fournitures comprises de l'école privée Saint-Stanislas de Carentoir et Françoise d'Amboise de Quelneuc dans le cadre de chaque contrat d'association respectif qui les lie à la Commune, soit, comme suit :
 - Élève de classe maternelle : 1 728.52 € par élève
 - Élève de classe élémentaire : 479.70 € par élève

iv. BSH – Revalorisation des loyers communaux

Présentation Marie-France Jouet

La Commune de Carentoir possède 14 logements (11 résidence du couvreur et 2 au-dessus du local de la Poste et 1 logement rue des pins allais) qui sont mis en location via BRETAGNE SUD HABITAT, bailleur social.

Considérant les informations obtenues de cet organisme, d'après lesquelles il serait possible d'appliquer une revalorisation des loyers de 0.75 % des loyers hors charges locatives applicable au 1^{er} janvier 2018, ce taux correspondant à l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 3^{ème} trimestre 2017 qui fixe les plafonds des augmentations annuelles des loyers pouvant être exigés des propriétaires.

Considérant toutefois que le projet de loi de finances pour 2018 prévoit un gel de la hausse des loyers ;

Considérant qu'il est préconisé par BSH d'autoriser la revalorisation des loyers sous réserve du vote final de la loi de finances sur ce point.

Sur cette présentation, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants par 31 voix pour et 1 abstention :

- **Décide** d'autoriser BSH à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018 la revalorisation des loyers communaux à hauteur de 0.75 % hors charges locatives sauf dispositions contraires de la loi de finances à venir pour 2018.
- **Charge** madame le Maire de toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente convention.

d. Ressources humaines

i. Agents recenseurs – Fixation de la rémunération

Présentation Marie-France JOUET

La population de Carentoir va faire l'objet d'un recensement au début de l'année 2018 (préparation en cours depuis août 2017). Si deux coordonnateurs ont été désignés parmi le personnel administratif de la Commune (Mme Laure-Line BEETS et Noémie AUGERET), les opérations de recensement doivent être réalisées par des agents à recruter, qui doivent couvrir des secteurs regroupant plus ou moins 300 logements, selon un découpage du territoire de la Commune.

Selon les consignes de l'INSEE, ce sont donc 9 agents recenseurs qui vont devoir être recrutés temporairement, pour les opérations de recensement à mener du 18 janvier au 17 février 2018, sachant qu'il est fortement conseillé de prévoir un agent suppléant pour prévenir un éventuel empêchement ou désistement.

→ **Le Conseil sera donc appelé à se prononcer :**

- sur la création de neuf (9) postes d'agents recenseurs et à autoriser le cas échéant le recrutement d'un agent supplémentaire à titre de suppléant, et à fixer la rémunération de ces agents, qui pourrait être calculée sur les bases suivantes (proposition) :

- 0,55 € bruts par feuille de logement remplie (maison individuelle ou immeuble) et 1,05 € bruts par bulletin individuel rempli (y compris étudiants) papier et 1.10 par bulletin individuel via transmission internet;
- Un forfait de 100.00 € bruts pour les séance(s) de formation, réunions de travail et repérage ;
- forfait de 65 euros € pour indemnisation des frais de déplacements pour le district 13 ; 50 euros pour les districts 18,12,9,17 et 8 ; 40 euros pour les districts 10, 6, 16 et 19 et 25 euros pour le district 11.(Equivalence indemnités kilométriques).
- 5,07 € bruts par bordereau de district rempli.

ii. Prime de fin d'année

Présentation Marie-France JOUET

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que dans le cadre du régime indemnitaire des agents de la Commune, une prime de fin d'année est versée chaque année aux agents des Communes historiques de Carentoir et de Quelneuc;

Considérant qu'il convient, en l'attente de la mise en place du régime indemnitaire de la Commune nouvelle de maintenir les avantages acquis présents au sein des deux communes historiques de Carentoir et de Quelneuc;

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des votants par 32 voix pour :

- **Décide** d'attribuer une prime de fin d'année selon les mêmes modalités applicables en 2016 au sein des communes historiques de Carentoir et de Quelneuc pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2017, date d'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire ;
- **Met fin** à cet avantage acquis au 30 novembre 2017, un montant équivalent ayant été intégré au montant versé au titre de l'IFSE du nouveau régime indemnitaire dit RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité au 1^{er} décembre 2017 ;
- **Autorise** le versement des montants suivants au titre de la prime 2017 pour un montant total de 17 307.81 €:
- **Charge** madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Laetitia Payen à 19 H 45.

iii. Avancements du personnel

Présentation Catherine VANDAMME

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 - 2^{ème} alinéa selon lequel il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur ;

Considérant que les taux de promotion se substituent aux quotas et doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu les **avis favorables** émis le 28 novembre 2017 par le Comité Technique Paritaire départemental et le 05 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité absolue des votants par **28 voix pour - 1 contre et 3 abstentions** :

- **Adopte** les taux de promotion des agents titulaires de la Commune remplissant les conditions pour bénéficier des avancements suivants (avancements de grade) :

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'AVANCEMENT	Nb d'agents remplissant les conditions d'avancement de grade	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre d'agents pouvant être promus
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	100 %	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	100 %	3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3	100 %	3
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	100 %	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	100 %	1

✂ **Supprime** au 1^{er} décembre 2017 :

- 1 Poste de rédacteur à temps non complet : 6/35èmes
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet : 33.5/35

✂ **Créée** au 1^{er} décembre:

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 6/35èmes
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique ;
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe
- 1 Poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet : 33.5/35èmes

En conséquence approuve le nouveau tableau des effectifs correspondant :

TABLEAU des EFFECTIFS au 01.12.2017 approuvé par délibération du 05.12.2017

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES À TEMPS COMPLET

FILIERE	NB	GRADE	Pourvu(s)
Filière	1	ATTACHÉ territorial	-
ADMINISTRATIVE	1	RÉDACTEUR territorial principal de 2 ^{ème} classe	x

	1	RÉDACTEUR territorial	-
	2	ADJOINT administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	x
	3	ADJOINT administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	2
	1	ADJOINT administratif territorial	x
Filière TECHNIQUE	2	Agent de MAÎTRISE	1
	5	ADJOINTS techniques territoriaux principaux de 1 ^{ère} classe	5
	3	ADJOINTS technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1
	5	ADJOINTS techniques territoriaux	3
Filière ANIMATION	1	ADJOINT territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1
Filière Médico-Sociale	1	Agent territorial spécialisé des Écoles maternelles principal de 2^{ème} classe	1

DÉLIBÉRATION du 05.12.2017 - n° 12 page 2/3

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES À TEMPS NON COMPLET

FILIERE	GRADE	NB	QUOTITE	POURVU(s)
Filière ADMINISTRATIVE	RÉDACTEUR Principal de 2 ^{ème} classe	1	6 h par semaine	1
Filière TECHNIQUE	ADJOINTS techniques territoriaux	1	20 h / semaine	1
		1	15 h 40 / semaine	1
		1	21.78 / semaine	1
		1	5 h 83 par semaine	1
		1	1 h 58 / semaine	1
		ADJONT technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1	33 h 50 / semaine
Filière ANIMATION	ADJOINT territorial d'animation	1	16 h 25 / semaine	0

iv. Mise en place du temps partiel pour la commune nouvelle

Suite à la Commune nouvelle, il convient d'instaurer les conditions et modalité d'application du temps partiel de droit et sur autorisation,

→ **Le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur le projet de délibération suivant :**

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL – CONDITIONS D'EXERCICE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater ;
Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifiée relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, avis en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer temporairement une durée moindre à son activité professionnelle ;

Considérant que l'article 60 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les fonctionnaires à temps complet, en activité ou service détaché peuvent, sur leur demande, être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au-mi-temps et pour une durée déterminée;

Considérant que le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 distingue deux catégories de bénéficiaires du temps partiel : les fonctionnaires titulaires/stagiaires et les agents non titulaires employés depuis plus d'un an ;

Considérant les deux modes d'accès au temps partiel suivants :

- Le temps partiel sur autorisation
 - Le temps partiel de droit : les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier, sous conditions, d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise ;
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'en fixer les modalités d'exercice en tenant compte notamment des nécessités de continuité et de bon fonctionnement des services municipaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des voix par 32 voix pour:

- **Décide** que, pour les agents territoriaux de la Commune de Carentoir, l'exercice du temps partiel pourra s'exercer dans les **conditions suivantes** :
 - Tous les services ou emplois sont admis au bénéfice du temps partiel ;
 - Le temps partiel sur autorisation est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire mensuel ou annuel ;
 - Le temps partiel de droit est organisé au cas par cas, dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, selon le service concerné ;
 - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % ;
 - Les quotités de temps partiel de droit sont fixées au cas par cas entre 50 et 80% ;
 - Le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement est de 2 mois ;
 - La durée des autorisations est fixée à 12 mois, renouvelable tacitement dans la limite de 3 années. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
 - Les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire en fonction des nécessités de service.
 - A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.
- **Charge** madame le Maire de l'application des présentes dispositions en fonction des nécessités de service.

v. Prise en charge des frais de déplacements pour la commune nouvelle

Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 janvier 2001 ;

Considérant que tout agent public se déplaçant pour les besoins du service peut prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement sous forme d'indemnités de mission ou de stage ainsi que des frais de transport occasionnés par ses déplacements.

Considérant que dès lors ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale autorisant l'agent à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, les frais ainsi occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité, l'indemnisation constituant un droit quel que soit le statut de l'agent ;

Considérant que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant qu'il appartient l'Assemblée délibérante de fixer, pour la Collectivité, les modalités d'indemnisation des frais de déplacement de ses agents ; pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents de la Commune nouvelle ;

Sur proposition de délibération présentée en conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 32 voix pour :

- **Décide** de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel de la collectivité dans les conditions exposées comme suit :

CADRE DE L'INDEMNISATION DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

- Pour ouvrir droit à indemnisation des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires, tout déplacement hors de la résidence administrative, doit préalablement et expressément être autorisé par l'Autorité Territoriale par la voie d'un ordre de mission :
 - o Sont concernés les trajets pour nécessité de service notamment les déplacements suivants :
 - rendez-vous et réunions professionnels ;

- les conférences et les colloques ;
- les journées d'information, des formations (perfectionnement) dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement ;
- La présentation à un concours dans la limite de un (1) concours par année civile;
- Les trajets pour se rendre à la trésorerie ;
- Récupération de commandes ou fournitures;
- À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de déplacement, et le cas échéant, des frais de repas et d'hébergement ;

MODALITES D'INDEMNISATION DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

- Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement par la Collectivité employeur, le remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :
 - Les frais de transport pris en charge correspondent aux frais engagés pour se déplacer de la résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue la mission :
 - En cas d'utilisation du véhicule personnel préalablement autorisée, l'indemnisation prendra la forme d'indemnités kilométriques selon la réglementation en vigueur ;
 - Les frais annexes de péage, parking seront remboursés sur justificatifs ;
 - L'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. De ce fait, l'agent devra au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous dommages causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles, ladite assurance n'étant pas prise en charge par la Collectivité.
L'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.
Le remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire selon un montant fixé par décret ;
 - Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement s'élève à 60.00 €. Il sera susceptible d'être revalorisé dans les conditions fixées par décret.

MODALITES D'INDEMNISATION DES EN CAS DE FONCTIONS ITINERANTES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Une indemnité forfaitaire de déplacement sera attribuée à tous les agents publics ou privés amenés à se déplacer de manière régulière et fréquente à l'intérieur de la Commune pour les besoins du service, ce dans la limite fixée réglementairement. ;
- À cet effet, l'Assemblée délibérante confie au maire le soin de déterminer, pour chacun des agents occupants de telles fonctions, le montant à verser en fonction de la fréquence de l'utilisation du véhicule personnel et de l'importance des trajets, dans la limite du maximum annuel fixé par arrêté ministériel ;
- Si les seuls agents actuellement concernés sont a priori ceux chargés du nettoyage et de l'entretien et/ou la responsabilité de gestion de bâtiments communaux variés et géographiquement distincts, la présente décision pourra être appliquée à l'avenir à d'autres agents en fonction de l'évolution des services et de leurs modes de fonctionnement ;

- Ces montants seront susceptibles d'être modifiés en cas d'évolution des fonctions ;
- Ces montants seront revalorisés automatiquement par simple décision du maire en cas Par conséquent, il est proposé d'allouer une indemnité forfaitaire annuelle de 210.00 euros pour les agents concernés par les missions ci-dessus énoncées.

Arrivée de Viviane Lorient à 20H05

vi. Mise en place des autorisations spéciales d'absence pour la commune nouvelle

PERSONNEL COMMUNAL - AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE – CONDITIONS ET MODALITES

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2017 ;

Considérant que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés payés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations ;

Considérant que deux grandes les autorisations d'absence peuvent être distinguées :

- Les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : exercice d'activité syndicale, autorisation liée à l'exercice d'un mandat électif local, participation à un jury d'assises, examen médical postnatal et prénatal, examen médical dans le cadre de la médecine préventive ;
- Les autres autorisations liées à un événement familial ou a un évènement de la vie courante, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la fonction publique territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire.

Considérant que les personnels des collectivités territoriales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence, dont le principe est posé par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 59, 5°), qui prévoit cette possibilité d'octroi aux agents à l'occasion de certains événements familiaux, mais n'en précise pas les cas ni les durées ;

Considérant que, en l'absence de décret d'application de ce texte législatif, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur de telles autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées ;

Vu la liste indicative de congés exceptionnels pour événements familiaux proposée par les Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan,

Sur avis de la Commission finances réunie le 15 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 32 voix pour :

- **Décide** d'adopter les modalités suivantes d'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents territoriaux de la Commune, titulaires, stagiaires ou non titulaires, à compter du 01 décembre 2017:

Objet	Motif	Nombre de jours ouvrés pouvant être accordés (plafond)	
NAISSANCE ou adoption	d'un enfant de l'agent (<i>ne vaut pas pour les femmes en congé maternité</i>). Accordé dans une période de 15 jours entourant la naissance, cumul possible seulement avec le congé paternité de 11 jours) Le congé peut être accordé à l'agent qui, sans être le père de l'enfant à la qualité de conjoint, partenaire de PACS ou de concubin de la mère	5 jours ouvrés	A compter immédiatement de la date de l'événement, et incluant le cas échéant le jour de l'événement.
MARIAGE / PACS	de l'agent	5 jours ouvrés	
	d'un enfant de l'agent, ou enfant du conjoint	2 jours ouvrés	
	du père ou de la mère de l'agent	1 jour ouvré	
MALADIE très grave	du conjoint, partenaire de PACS, concubin	5 jours ouvrés / an, pouvant être accordés de manière non consécutives, fractionnables en journées ou ½ journées pendant l'hospitalisation	
	d'un enfant de l'agent, ou enfant du conjoint, partenaire de PACS ou concubin cumulables avec ceux octroyés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 20/07/1982 pour les enfants de – de 16 ans)		
	du père ou de la mère de l'agent, ou de son beau-père ou sa belle-mère (<i>définis comme parents du conjoint</i>)		
GARDE ENFANT MALADE AGE DE MOINS DE 16 ANS	Durée des obligations hebdomadaires de service +1 jours soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine.	Prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et temps partiel. Peuvent être accordés de manière discontinue, non consécutive Autorisation accordée par famille quel que soit le nombre d'enfants Accordés par année civile sans possibilité de report d'une année sur l'autre.	
DÉCÈS	du conjoint, du partenaire de PACS, du Concubin	3 jours ouvrés	A compter de la date du décès, et incluant

	d'un enfant de l'agent, ou enfant du conjoint		<i>le cas échéant le jour des obsèques.</i>
	du père ou de la mère de l'agent, ou de son beau-père ou sa belle-mère (<i>définis comme parents du conjoint</i>)	3 jours ouvrés	
	d'un gendre ou d'une belle-fille	2 jours ouvrés	<i>À prendre dans les jours suivant immédiatement le décès, ou le jour des obsèques.</i>
	d'1 frère, sœur, beau-frère ou belle soeur		
	d'un petit enfant de l'agent ou de son conjoint		
	d'1 grand-père, grand-mère		
	du conjoint d'un parent de l'agent (<i>beau-père ou belle-mère n'étant pas les parents du conjoint</i>)		
<i>Le cas échéant, autres événements familiaux, selon appréciation du Maire.</i>			
CONCOURS de la fonction publique ou examens professionnels		La journée de l'épreuve, dans la limite de 2 jours / an.	
Déménagement		1 jour ouvré	<i>Jour ou lendemain du déménagement.</i>

Étant précisé que (**conditions générales**) :

- Les autorisations spéciales d'absence, qui ne constituent pas un droit pour les agents, sont accordées sous réserve des nécessités de service, et ne sont pas récupérables ;
- L'octroi de telles autorisations étant lié à une nécessité temporaire de s'absenter du service, un agent déjà absent pour cause de congés annuels, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre ;
- De tels jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération, et sont assimilés à des jours de travail effectif ; ils n'entrent donc pas en compte dans le décompte des congés annuels ;
- Tout agent concerné doit fournir la preuve matérielle de l'événement donnant lieu à l'autorisation (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...), à défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels ;
- En dehors des cas liés à la maladie (conditions ci-après), les durées de ces autorisations d'absence valent par événement et non par année ; le cas échéant, ces autorisations sont donc cumulatives ;
- En dehors des cas liés à la maladie, les durées des autorisations s'entendent en jours consécutifs, et ne sont donc pas fractionnables; à l'exception de la maladie très grave ;
- Les durées d'autorisations d'absence sont des maxima (plafonds) ; les agents concernés peuvent solliciter des périodes plus courtes et, réciproquement, l'autorité hiérarchique peut autoriser des absences de durée plus brève, en fonction notamment des nécessités de service ;
- Ces durées s'entendent par jours ouvrés entiers (jours normalement travaillés dans la collectivité) et consécutifs. Le jour de l'évènement (jour ouvré) est inclus dans le temps d'absence, même si celui-ci survient au cours d'un jour non travaillé.
- Les cas mentionnant le conjoint de l'agent visent tant l'époux que le partenaire de PACS, ou encore le concubin notoire.

Mme le Maire et la Secrétaire Générale, autorités hiérarchiques, sont chargées d'accorder les autorisations individuelles dans ce cadre, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

- vii. Mise en place du RIFSEEP (Nouveau régime indemnitaire) pour la commune nouvelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 24 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Commune Nouvelle de Carentoir en date du 01 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2017 ;

Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération du 4 avril 2017,

Vu le courrier préfectoral en date du 30 mai 2017, pour modification de la délibération du 4 avril 2017 ,

Vu la délibération du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2017 en vue de la mise en place au sein de la Commune nouvelle de Carentoir le R.I.F.S.E.E.P. ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune nouvelle de Carentoir conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune) ;

Considérant que ce nouveau régime devient ainsi la référence des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que conformément aux dispositions législatives et réglementaires est posé le principe de la généralisation progressive du RIFSEEP dans un délai raisonnable ;

Considérant que l'objectif de la réforme vise à redonner du sens à la rémunération indemnitaire en évoluant d'une logique de grade vers une logique de fonctions, tout en prenant en compte le parcours professionnel et l'expérience acquise ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose désormais par transposition du régime applicable aux agents de l'État à ceux des Collectivités Territoriales :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste et aux fonctions exercées par l'agent, à l'expérience professionnelle, son expertise, sa technicité et niveau de responsabilité, versée mensuellement ;
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA). Cette part « résultat »

visé à prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de service en référence aux critères d'appréciation mis en place dans le cadre de l'entretien professionnel ; Le montant du CIA peut ainsi varier d'une année sur l'autre en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement, sa manière de servir, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et à coopérer dans le sens du service public.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, sachant que le Centre de Gestion préconise d'évoluer vers une logique de métiers et de fonctions au lieu d'une logique de catégorie et de grade comme actuellement ;

Considérant que la méthodologie appliquée vise à tenir compte sur la base d'un diagnostic existant (organigramme, fiches de poste, configuration actuelle du régime indemnitaire...) et à organiser un regroupement des métiers présents au sein de la Collectivité en groupes de fonctions en privilégiant la possibilité de réduire les écarts entre mêmes fonctions quelles que soient les filières, tout en suivant une logique d'articulation cohérente des montants entre les groupes de fonctions, et l'attention portée aux contraintes budgétaires de la Commune ;

Considérant que l'organe délibérant doit pour la détermination du nouveau régime indemnitaire, tenir compte des seuils plafonds fixés selon le principe de parité pour les corps équivalents de la fonction publique d'État:

Suite aux obligations légales imposant à la Commune de réviser son régime indemnitaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue par 27 voix pour et 5 abstentions :

- ➔ Décide dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire de la commune nouvelle, de mettre fin au versement des primes de fin d'année versées annuellement aux agents des deux communes historiques de Carentoir et de Quelneuc, considérées comme avantages collectivement acquis,
- ➔ Dit que les valeurs de ces sommes seront transformées en régime indemnitaire par intégration au RIFSEEP pour la part IFSE;
- ➔ **Dit** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- ➔ **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- ➔ **Instaure** un nouveau régime indemnitaire de la Commune nouvelle de Carentoir selon les modalités suivantes à compter du 1^{er} décembre 2017 :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux contractuels de droit public occupant des emplois permanents et non permanents.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après selon les filières présentes au sein de la collectivité sachant que :

- chaque collectivité est libre de d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois ;
- Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums ;
- Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur

à 1 par cadre d'emplois.

Sont ainsi concernés :

- **Filière administrative :**

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- **Filière médico-sociale**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

- **Filière ATSEM**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

- **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

- **Filière technique :**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques et agents de maîtrise de l'Intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera librement défini par l'autorité territoriale, dans le respect des dispositions de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération, au prorata de la durée du temps de travail (Proratisation en cas de temps partiel ou non complet).

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, indemnités de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité compensant le travail de nuit, le travail du dimanche, le travail les jours fériés, les indemnités d'intervention, de permanences, indemnités complémentaires pour élections...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle n'est donc pas intégrée dans le RIFSEEP. Elle continuera donc d'être versée aux agents qui peuvent y prétendre au sein de la Collectivité ;
- Le supplément familial de traitement

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas d'absence, le régime indemnitaire des agents sera modulé, comme suit :

Nature de l'Absence	Effets sur le versement du régime indemnitaire*	Décision de la Collectivité
Congé de maladie ordinaire	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement	Suspension du RI au-delà de 10 jours d'absence successifs ou cumulés au cours de l'année civile de référence ou au prorata temporis en cas d'année incomplète.
Congé de longue maladie	1 an à plein traitement 2 ans en demi-traitement	Pas de RI
Congé de longue durée	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement	Pas de RI
Congé pour accident de service	100% du traitement jusqu'à la reprise du service ou mise en retraite	Suspension du RI au-delà de 3 mois d'arrêt pour accident de service.
Maladie imputable au service	100% du traitement jusqu'à la reprise du service ou mise en retraite	Pas de RI
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maternité – Paternité- adoption : 100% du traitement pendant toute la durée du congé	MAINTIEN RI

Cure Thermale	En cas d'accord de la Collectivité	PAS DE RI
Suspension de fonctions		PAS DE RI
Maintien en surnombre		PAS DE RI
Absence suite à sanction disciplinaire		PAS DE RI

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État le cas échéant.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, au terme de la 2^{ème} année civile d'application pour la première mise en place soit en 2020. Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants:

- Nombre d'années sur le poste occupé, tenant compte également des années sur le poste hors de la collectivité,

dans le privé...);

- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation);

- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;

- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);

Ces critères permettront une corrélation avec l'intégration des agents dans les groupes de fonctions.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

GROUPE	FONCTION	GRADES	CRITERES	DEFINITION DES CRITERES	MONTANT IFSE
G1	Direction générale des services	<ul style="list-style-type: none"> Attaché Rédacteurs principaux de de 1ère classe de 2ème classe 	responsabilité	Coordination services, pilotage, mise en œuvre des orientations politiques, interface élus, Encadrement de plusieurs niveaux d'agents, gestion politique des ressources humaines.	10 120.00 €
			technicité	Maîtrise générale: RH Finances Marchés Publics recours juridiques Connaissances multi-domaines Autonomie Conseil- sécurisation juridique	
			Sujétions	Polyvalence, contraintes organisationnelles liées à la fonction ; Grande disponibilité, horaires variables Poste sensible et exposé	
G2	Responsable de service	Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> rédacteur (filière administrative) Adjoint adm. ppal 1ère classe Filière technique <ul style="list-style-type: none"> Agent de maîtrise Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique de 2^{nde} classe 	responsabilité	Responsabilité organisationnelle et directive du service Encadrement de moins de 10 agents Mise en œuvre des orientations des élus dans le domaine considéré.	6 970.00 €
			technicité	Maîtrise générale: domaine dans lequel est exercé la responsabilité - Autonomie – initiative- planification – anticipation -	
			Sujétions	Disponibilité Contraintes techniques Respect des échéances et normes	
G3	Responsable de structure ou de site	Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> Rédacteur Filière Technique <ul style="list-style-type: none"> Adjoints techniques principaux Agents de maîtrise 	Responsabilité	Encadrement de proximité 5 personnes et moins Travail avec un public particulier	2 420.00 €
			Technicité	Connaissances normatives propre à la nature de la structure	

			Sujétions	Contraintes techniques et normatives liées au fonctionnement de la structure Disponibilité Poste exposé au public	
G4	Adjoints au responsable de service dans un domaine spécifique Gestionnaires de Pôles (Administratif, technique, informatique, communication)	Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur • Adjoints administratifs principaux Filière technique <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques principaux Filière animation <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints principaux d'animation 	Responsabilité	Petit encadrement de proximité possible (- 4 agents)	2 320.00 €
			technicité	Maîtrise du domaine dans lequel est exercé la responsabilité	
			Sujétions	Respect des délais et des échéances Respect normative et/ou financière - Valeur du matériel utilisé	
G5	Coordinateur (au sein d'un service, d'un domaine spécifique ou interservices) Chargé de mission	Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques Filière animation <ul style="list-style-type: none"> • animateur • Adjoint d'animation de 2^{ème} classe Filière technique <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique de 1ère ou 2ème classe 	responsabilité	Coordinations d'activités, inter-services ou chargé de mission Interface élus et DGS	2 070.00 €
			technicité	Autonomie Connaissances organisationnelles et techniques -	
			sujétions	Disponibilité Poste exposé au public	
G6	Gestionnaires et techniciens	Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints administratifs Filière technique <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques principaux Filière animation <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints d'animation • Adjoints principaux d'animation Filière médico-sociale : <ul style="list-style-type: none"> - Atsem 	Responsabilité	Gestionnaires de dossiers ou connaissances techniques liés au service d'affectation.	1 720.00 €
			Technicité	Autonomie Connaissances organisationnelles et techniques	
			sujétions	Disponibilité Poste exposé au public	
G7	• Assistants	Filière administrative <ul style="list-style-type: none"> • adjoint 	responsabilité	pas d'encadrement	1 585.00 €

secrétariat - Agents d'exécution	administratif de 2ème classe	Filière technique • Agents techniques de 2nde classe	Filière médico-sociale • ATSEM de 1 ^{ère} classe	technicité	Connaissance métier Utilisation de matériels Règles d'hygiène et sécurité
				sujétions	Poste exposé (public, produits) Contraintes particulières de service (rythme de travail)

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE du CIA : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il peut être instauré facultativement au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA étant appréciés au regard des critères tels que l'investissement, la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail), la connaissance de son domaine d'intervention, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 (à préciser)ou de tout autres documents d'évaluation spécifique, etc...).*

Dans ce cas, le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

APPLICATION A LA COLLECTIVITE :

Il est instauré un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) .

La part C.I.A. sera déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel et de sa manière de servir tels que dégagés dans l'entretien annuel d'évaluation.

Les montants versés au titre du complément individuel n'ont donc pas vocation à être intégralement reconduits d'une année sur l'autre.

La part dite CIA sera versée annuellement en une seule fois en décembre de l'année N au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel de l'année N. Pour 2017, la part CIA sera versée en janvier 2018.

Le montant du CIA fera l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail de chaque agent d'un même groupe fonction. Il sera également versé prorata temporis, après évaluation, aux agents en cas d'entrée au sein de la collectivité comptant 4 mois de présence (recrutement) ainsi qu'en cas de sortie en cours d'année.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

GRUPE	FONCTION	MONTANT C.I.A.
G1	Direction générale des services	400.00 €
G2	Responsable de service	250.00 €
G3	Responsable de structure ou de site	200.00 €
G4	Adjoints au responsable de service dans un domaine spécifique Gestionnaires de Pôles (Administratif, technique, informatique, communication)	200.00 €
G5	Coordinateur (au sein d'un service, d'un domaine spécifique ou interservices) Chargé de mission	200.00 €
G6	Gestionnaires et techniciens	200.00 €
G7	<ul style="list-style-type: none"> • Assistants secrétariat - Agents d'exécution 	200.00 €

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères énoncés dans la fiche d'évaluation	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant	Entre 75 et 100% acquis	100%
Agent moyennement satisfaisant	Entre 50 et 75% des critères acquis	75%
Agent peu satisfaisant	50% des critères acquis	50 %
Agent insatisfaisant	Critères acquis inférieurs à 50%	0

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2017.

Le montant individuel de l'IFSE et du C.I.A. seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de cette même date, sont abrogées :

l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibérations d'octobre 2011 et 16 juin 2014, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Commentaire de séance :

La part CIA permet de faire évoluer le régime indemnitaire vers une logique d'attribution et d'évaluation au regard des objectifs fixés à l'agent.

viii. Actualisation du formulaire des entretiens annuels d'évaluation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1 ;

VU la loi 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires ;

VU le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2017 ;

VU la délibération du 5 décembre 2017 portant instauration du RIFSEEP au sein de la Collectivité ;

Considérant que le dispositif de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et des décrets n° 2010-716 du 29 juin 2010 n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 prévoit désormais la mise en œuvre à titre pérenne de l'entretien professionnel à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires titulaire ;

Considérant que ce dispositif s'applique à tous les fonctionnaires titulaires, y compris aux médecins, psychologues, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Considérant que la valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères, fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique. Ces critères portent notamment sur l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Considérant que suite à la délibération du 5 novembre 2017, instaurant la part facultative dite « C.I.A. » , il convient de réactualiser la fiche support d'entretien professionnel pour intégrer les critères afférents à l'attribution du complément indemnitaire annuel :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 32 voix pour :

- **Adopte** la fiche support d'entretien professionnel applicable à compter du 1^{er} décembre 2017 selon le modèle suivant :

FICHE SUPPORT D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL	
ANNEE 20...	
Agent	
Nom : Prénom : Date de naissance : ... Grade : Adjoint technique..... Catégorie : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C Service : Fonctions : <input type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> temps non complet (Durée Hebdomadaire :) <input type="checkbox"/> Temps partiel (Quotité :%) <i>NB : La fiche de poste doit être jointe à la convocation à l'entretien (article 6 du décret n°2010-716 du 29 juin 2010)</i>	
Évaluateur : (Supérieur hiérarchique direct)	
Nom : Prénom : Fonction :	

L'entretien professionnel porte en application du décret N° 2014- 1526 du 16 décembre 2014 sur :

- 1- **Les résultats professionnels obtenus** par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Objectifs de l'année écoulée		
	Résultats	Observations
<u>Formulation des objectifs :</u> -		

Faits marquants de l'année écoulée	
<u>Réussites :</u>	<u>Difficultés rencontrées :</u>

- 2- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service.

Perspectives d'amélioration des résultats – Évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service	Objectifs fixés pour l'année à venir

- 3- La manière de servir du fonctionnaire.

Les critères, fixés après avis du Comité Technique Paritaire portent notamment :

Domaines d'appréciations	Critères à préciser (cf. liste CTP départemental)	Agent très satisfaisant	Agent satisfaisant	Agent moyennement satisfaisant	Agent peu satisfaisant
<u>EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS</u>	1- PONCTUALITÉ Respect des horaires				
	2- SUIVI DES ACTIVITES Respect échéances Gestion des priorités Gestion du temps Planification des activités Anticipation				
	3- ESPRIT D'INITIATIVE Sens critique sur l'activité et l'organisation Force de proposition et de solution Curiosité – envie d'apprendre Autonomie : dépendance/collèges et/ou supérieur hiérarchique/élu Implication personnelle dans la mission Aptitude à capter les informations, événements, les exploiter et les faire partager Savoir rendre compte				
	4-ESPRIT D'EQUIPE ET DISPONIBILITE Solidarité – entraide Disponibilité au temps et aux autres Partage et diffusion de l'information Sens de la collaboration et la conciliation Sens de l'effort – bonne volonté				

	<p>5-PRESENTATION ET ATTITUDE</p> <p>Respect des collègues, de la hiérarchie et des usagers</p> <p>Décence de la tenue et du langage</p>				
	<p>6-REALISATION DES OBJECTIFS</p> <p>Dépassé / atteint / partiellement atteint/ non atteint</p>				
<p><u>Compétences professionnelles et techniques</u></p>	<p>1-RESPECT DES DIRECTIVES, PROCEDURES ET REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Procédures internes au service</p> <p>Respect des consignes d'hygiène et sécurité et de respect des locaux (fermeture des lumières, fenêtres, ordinateurs...)</p> <p>Port des vêtements de travail</p> <p>Consommation respectueuse des moyens alloués</p>				
	<p>2-ADAPTABILITE</p> <p>Nouvelles méthodes de travail, organisation de service, développement de nouveaux services</p> <p>Savoir comprendre et intégrer les changements dans ses activités</p> <p>Savoir se remettre en question</p> <p>Capacité à prendre en charge de nouveaux dossiers – sortir de ses activités habituelles</p> <p>Capacité à réagir face aux situations nouvelles</p>				
	<p>3-TECHNICITE</p> <p>Maîtrise des techniques et procédés</p> <p>Maîtrise des outils de travail</p> <p>Analyse et synthèse</p> <p>Qualités expression écrites et orales</p> <p>Connaissances normatives</p> <p>Qualités pédagogiques</p> <p>Sens du service et du conseil</p>				
	<p>4-QUALITE DU TRAVAIL</p>				

	<p>Rigueur dans l'exécution des tâches et respect des échéances</p> <p>Auto-contrôle du travail pour limiter le sécuriser</p> <p>Rigueur dans le rangement et l'archivage</p> <p>Soin apporté au matériel</p>				
	<p>5-DEVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES</p> <p>Aptitude à apprendre et à progresser</p> <p>Capacité à transmettre son savoir</p> <p>Volonté de se former</p>				
	<p>6-SENS DU SERVICE PUBLIC</p> <p>Respect des fondements du service public (continuité, égalité de traitement, neutralité, adaptabilité, réserve et sens de l'intérêt général)</p>				
Qualités relationnelles	<p>1-SENS DE LA COMMUNICATION</p> <p>Capacité à rendre compte</p> <p>Courtoisie, diplomatie</p> <p>Patience et écoute</p> <p>Relations adaptées avec la hiérarchie, les élus, le public, l'intercommunalité, les partenaires institutionnels et extérieurs</p>				
	<p>2-RESERVE – DISCRETION PROFESSIONNELLE</p>				
	<p>3-SUIVI DES DEMANDES</p> <p>Donner suite aux sollicitations des usagers et du supérieur hiérarchique</p>				
	<p>4-SENS TRAVAIL EN EQUIPE</p> <p>Aptitude au dialogue</p> <p>Savoir gérer les conflits</p>				
Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<p>1-ANIMATION</p> <p>Savoir conduire une réunion</p> <p>Savoir animer une équipe</p> <p>Savoir piloter un projet</p>				
	<p>2-ENCADREMENT</p> <p>Savoir animer et motiver une équipe</p>				

	Savoir fixer des objectifs Savoir déléguer et contrôler Savoir intégrer les nouveaux arrivants Accompagnement au changement ; Déceler les problèmes et trouver des solutions ; Aptitude à la gestion de conflits (prévenir et arbitrer)				
	3-COMMUNICATION Développement et suivi de la circulation de l'information nécessaire à l'efficacité de l'équipe et des individus ;				
	4-PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES Identification, Mobilisation et valorisation des compétences individuelles et collectives ; Identifier les besoins de formation ; Organiser et mettre en œuvre les formations				
	5-EFFICIENCE organiser les moyens et évaluer les résultats Etre force de proposition Prise de décisions et application de celles-ci Sens des responsabilités Sens de la maîtrise budgétaire Sens du conseil				
	6-COORDINATION Savoir planifier Savoir anticiper				

Tableau récapitulatif des résultats :

Domaine d'appréciation	Très satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Peu satisfaisant
<u>EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS</u>				
<u>Compétences professionnelles et techniques</u>				

Qualités relationnelles				
Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur				

Autre(s) critère(s) (à préciser)					
---	--	--	--	--	--

4- Les acquis de son expérience professionnelle.

Expériences	Compétences acquises

5- Les capacités d'encadrement (le cas échéant).

Compétences et aptitudes observées en termes d'encadrement, le cas échéant	
Capacités/Compétences développées par l'agent	Capacités/Compétences à développer et/ou à améliorer

6- Les besoins de formation du fonctionnaire, eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties.

Intitulé des formations effectuées	Bilan

Formations demandées	Attentes et objectifs

7- Les perspectives d'évolution(s) professionnelle(s) du fonctionnaire en terme de carrière et de mobilité.

Perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité dans l'année à venir	
Carrière	
Possibilité d'avancement d'échelon : <i>(préciser l'échelon)</i>	à l'ancienneté minimale <i>(date)</i> : à l'ancienneté maximale <i>(date)</i> :
Possibilité d'avancement de grade : <i>(préciser le grade)</i>	
Possibilité de promotion interne : <i>(préciser le grade)</i>	
Perspectives d'évolution des missions au sein du service ou de la collectivité	
Projet éventuel de mobilité interne et externe à la collectivité	

Souhaits de l'agent

Autres points abordés à l'initiative
de l'évaluateur :
de l'agent :
Appréciation générale littéraire sur la manière de servir de l'agent

Appréciation générale de la valeur professionnelle du fonctionnaire

PROPOSITION CIA - 2016
Nom :
Prénom :

Tableau récapitulatif des résultats :

Domaine d'appréciation	Très satisfaisant 5 ou 6/6 critères acquis	Satisfaisant (4 /6 critères acquis)	Moyennement satisfaisant 50% des critères	Peu satisfaisant (moins de 50 à des critères)
Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	/ 6	/6	/6	/6
Compétences professionnelles et techniques	/6	/6	/6	/6
Qualités relationnelles	/4	/4	/4	/4
Sous - total	/16	/16	/16	/16
Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	/6	/6	/6	/6
Sous-Total	/22	/22	/22	/22
TOTAL POINTS hors CRITERE encadrement	/16			
Total POINTS AVEC CRITERE ENCADREMENT	/22			

Montant de la prime selon délibération instituant le rifseep:

Groupe d'appartenance de l'agent :

	% de critères acquis	Hors encadrement	Avec encadrement	Groupe appartenance agent	Montant prime
Agent très satisfaisant	100% c	16 points	22 points		
Agent satisfaisant	Entre 75 et 100 %	12 et 15 points	Entre 16 et 21 points		
Agent moyennement satisfaisant	Entre 50 et 75%	Entre 6 et 12 points	Entre 11 et 16 points		
Agent non satisfaisant	<50 %	Moins de 6 points	Moins de 11 points		

e. Finances - budgets

i. Décision modificative

Une décision modificative offre la possibilité de réajuster des écritures comptables du budget primitif.

Sur présentation de la proposition de décision modificative en séance par l'Adjointe aux Finances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue par 32 voix pour :

- **Adopte** la décision modificative suivante :

BUDGET GENERAL

Section	Imputation	Article	Intitulé	montant
Section de fonctionnement	Dépenses	6553	Service d'incendie	+ 55 000.00 €
	Recettes	73211	Attribution de compensation	+ 55 000.00 €

ii. Prise en charge des dépenses en cas de décès (élus et agents)

Présentation Marie-France Jouet

Sur proposition de l'Adjointe aux finances ;

Après avis favorable de la Commission finances réunie le 15 novembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants par 32 voix pour:

- **Décide** d'autoriser la publication d'un avis d'obsèques dans les cas suivants :
 - o Décès d'un membre du conseil municipal (Maire, Maire délégué, Adjointes et conseillers)
 - o Décès d'un agent en situation d'activité au sein de la collectivité
 - o Décès des parents, enfants en ligne directe et conjoint d'un agent ou élu en activité
 - o **Décès d'un ancien maire, maire délégué ou adjoint**
- **Décide** la prise en charge par la commune d'une gerbe suite à décès dans les cas suivants :
 - o Agents de la Commune en situation d'activité
 - o Élus de la Commune en fonctions
 - o Anciens maires, maires délégués et adjoints de la Commune
- **Procède** à l'inscription budgétaire des sommes correspondantes ;
- **Charge** madame le Maire de toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente convention.

- iii. Autorisation de délégation de Madame Le Maire pour signature des mandats électroniques

Présentation Marie-France JOUET

Pour finaliser la mise en place du processus de dématérialisation d'authentification des actes transmis en Préfecture et en trésorerie, il convient d'effectuer les démarches de certificat de signature électronique ;

→ **Le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer pour autoriser madame le Maire à déléguer son pouvoir d'authentification par voie de certificat de signature électronique à Madame Marie-France JOUET, dans les cas suivants :**

- Télétransmission des actes ;
- Signature de pièces de marchés ;
- Signature des actes et signature des flux comptables (PES) ;
- Toute autre pièce ayant rapport avec la dématérialisation comptable et financière.

f. Linéaire de Voirie

i. Mise à Jour du linéaire

Vu la délibération en date du 23 janvier 2017, visant à autoriser la télétransmission des actes au contrôle de légalité et budgétaire ; le conventionnement avec Emégalis comme vecteur de transmission et ChAmbersin pour la délivrance des certificats numériques ;

Considérant qu'afin de finaliser la mise en place du processus de dématérialisation d'authentification des actes transmis en Préfecture et en trésorerie, il convient d'effectuer les démarches de certificat de signature électronique ;

Considérant la volonté de Madame le Maire de pouvoir déléguer la signature des pièces en rapport avec la dématérialisation comptable et financière à l'Adjointe aux finances ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité absolue par 32 voix pour :

-Autorise madame le Maire à déléguer son pouvoir d'authentification par voie de certificat de signature électronique à Madame Marie-France JOUET, dans les cas suivants :

- Télétransmission des actes ;
- Signature de pièces de marchés ;
- Signature des actes et signature des flux comptables (PES) ;
- Toute autre pièce ayant rapport avec la dématérialisation comptable et financière.

g. Environnement

i. GAEC des Friches – Saint-Nicolas du Tertre

Présentation : Loïc HERVY

Considérant qu'une enquête publique relative à l'ouverture de consultation du public sur le projet soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présenté par le GAEC des Friches, en vue d'un projet d'extension d'une unité de méthanisation par l'ajout d'un post- digesteur complémentaire de 2 714 m² partiellement enterré et couvert d'un gazomètre avec un second moteur de cogénération au lieu-dit « les Friches » 56 910 Saint Nicolas du Tertre est ouverte depuis le 23 novembre et ce jusqu'au 26 décembre 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique dans la Commune de Guer, les Conseils Municipaux de Saint-Nicolas du Tertre, les Fougerêts, Carentoir, Monteneuf, Saint-Martin sur Oust, Ruffiac, Tréal, la Chapelle Gaceline, La Gacilly et Renac, sont tenus de rendre un avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci, soit pour le 10 janvier 2018, délai maximum ;

Vu la présentation du dossier en conseil, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 32 voix pour :

- **Rend** un avis favorable au projet présenté par le GAEC des Friches pour l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son projet d'extension d'une unité de méthanisation par l'ajout d'un post- digesteur complémentaire de 2 714 m² partiellement enterré et couvert d'un gazomètre avec un second moteur de cogénération sis *les Friches*, à Saint-Nicolas du Tertre.

Départ de Viviane LORIENT à 20 H 40.

ii. Aménagement des étangs de Carentoir – Présentation de projet

Présentation : Claude JOUEN

Considérant l'existence de la Commune de deux étangs, soit le Bois Vert et le Beauché assis sur cours d'eau ;

Considérant que la problématique des cyanobactéries et des observations faites lors de l'établissement du Profil de baignade (présence d'un envasement, apport de nutriments...) ont conduit la Municipalité à mener des réflexions quant à la reconquête de qualité de l'eau des étangs ;

Considérant qu'au terme de ces analyses et renseignements pris auprès d'autres communes, il apparaît que la reconquête d'une bonne qualité de l'eau des étangs doit être envisagée dans un angle d'approche globale nécessitant différentes actions cumulées à planifier tant au niveau de l'eau que des abords des deux plans d'eau concernés ;

Considérant qu'à cet effet, une étude d'ensemble accompagnée d'un projet élaboré, avec constitution d'un programme d'actions à mener en partenariat avec différentes instances et organismes (associations locales notamment les Pêcheurs et l'ASPEL, Le GBO, la DDTM...) doit être initiée ;

Considérant ainsi que les différents aspects du programme d'ensemble à mener (sanitaire, sécuritaire, environnemental) nécessitent une autorisation de principe du conseil municipal ;

Vu la présentation en séance par le conseiller délégué en charge des étangs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue par 32 voix pour :

- **Autorise** la Municipalité à mener toutes démarches nécessaires pour l'élaboration d'un projet d'ensemble et d'actions à mener ;
- **Autorise** préalablement la réalisation d'un programme d'abattage des rideaux d'arbres autour des étangs (arbres situés entre les étangs et le sentier piétonnier) afin de supprimer l'apport de feuilles, source d'acidité de l'eau des étangs et à des fins de sécurité, beaucoup de ces arbres étant identifiés malades risquant de tomber ;
- **Charge** madame le Maire, de toute démarche nécessaire visant à l'élaboration de ce projet d'aménagement.

Fin de séance : 10H20.

Le Maire,

Catherine LAMOUR